



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 31 août 2020

Date de soumission :  
25 novembre 2020

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X**

**Devant : Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président  
Juge Tomoko Akane  
Juge Kimberly Prost**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ  
AG MOHAMED AG MAHMOUD***

**Public**

**Version publique expurgée de la « Deuxième requête de l'Accusation sur le fondement de la règle 87 aux fins de mesures de protection des témoins du Bloc 2 et du Bloc 3 », 31 août 2020, ICC-01/12-01/18-1020-Conf-Exp**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :****Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me. Melinda Taylor

Me. Kirsty Sutherland

**Les représentants légaux des victimes**

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des  
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les  
victimes****Le Bureau du conseil public pour la  
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui à la Défense****L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention****La Section de la participation des  
victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Par les présentes, l'Accusation demande à la Chambre de première instance X (« la Chambre ») de bien vouloir appliquer les mesures de protection préconisées aux témoins des Blocs 2 et 3 qui viendront déposer à l'audience et qui sont indiqués dans cette requête, sur le fondement de la règle 87-1 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement »). Les témoins pour lesquels l'Accusation demande des mesures de protection à l'audience dans cette requête sont [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED].

## Contexte procédural

2. Dans sa Décision sur la conduite des procédures<sup>1</sup>, la Chambre a ordonné que toute requête pour demander l'application de mesures de protection en vertu de des règles 87 et 88 du Règlement soit déposée 40 jours avant le début de la présentation de la preuve.
3. Sur demande de l'Accusation<sup>2</sup>, la Chambre a accordé une extension de temps tout en confirmant l'ordre des témoins tel qu'établi par l'Accusation<sup>3</sup>. Elle a ainsi fixé au 27 juillet 2020 la date limite du dépôt de la requête concernant les mesures de protection préconisées pour les témoins du Bloc 1 et au 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour le reste des témoins<sup>4</sup>.
4. [REDACTED]

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-789-AnxA, par. 76.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-957-Conf.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-968, p. 12. Voir pour l'ordre des témoins confirmé [REDACTED].

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/18-968, par. 31.

[REDACTED]<sup>5</sup>. [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>6</sup>.

5. Par les présentes, l'Accusation soumet donc une requête en protection de témoins des Blocs 2 et 3. [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED].

### Situation sécuritaire

6. [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>7</sup>.  
 7. [REDACTED]  
 [REDACTED]<sup>8</sup>, [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED].

### Classification

8. Les présentes écritures sont classées comme confidentielles et *ex parte*, seulement accessibles à la Chambre et l'UVT, en raison des informations sensibles et identifiantes qu'elles contiennent, dont la divulgation pourrait avoir un impact sur la sécurité des témoins qui y sont cités. Une version publique expurgée de ces écritures sera déposée dans les meilleurs délais.

---

<sup>5</sup> [REDACTED]  
<sup>6</sup> [REDACTED]  
<sup>7</sup> [REDACTED]  
<sup>8</sup> [REDACTED]

## Discussion

9. La présente requête est fondée sur la règle 87-1 du Règlement qui dispose, dans sa partie pertinente, que « *les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense (...), ordonner des mesures destinées à assurer la protection (...) d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68.* »
10. En outre, l'article 68 du Statut de Rome (ci-après « le Statut ») dispose en ses parties pertinentes que : « *la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. (...) Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux.* »
11. De surcroît, la norme 94 du Règlement du Greffe identifie des mesures particulières qui peuvent servir à protéger l'identité des témoins tels que l'utilisation d'un pseudonyme, la distorsion de l'image, l'altération de la voix, ou encore l'audience à huis clos partiel et le huis clos.
12. L'Accusation propose de présenter ses observations sur les mesures de protection préconisées, par groupes de témoins, tels que définis ci-après.

Les témoins [REDACTED] ([REDACTED]  
[REDACTED])

13. Ces témoins ont été [REDACTED] en raison de leur profil particulier et des risques important qu'ils courent pour leur sécurité. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

14. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

15. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

16. [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

17. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

18. [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]. [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

19. Pour tous ces témoins, l'Accusation requiert que, lors de leur témoignage en audience, soient appliquées les mesures de protection suivantes : l'utilisation de pseudonyme, la distorsion de l'image, l'altération de la voix et la tenue d'audience en huis clos ou en huis clos partiel pour les parties de leur témoignage pouvant révéler leur identité. En effet, témoigner de façon publique en permettant leur identification réduirait à néant [REDACTED] pour assurer leur sécurité. En outre, cela pourrait les exposer à des risques de représailles par les groupes armés<sup>9</sup>.

20. En tout état de cause, [REDACTED]
- [REDACTED]

*Les témoins* [REDACTED] ([REDACTED]  
[REDACTED])

21. [REDACTED]
- [REDACTED]<sup>10</sup>, [REDACTED]
- [REDACTED]

<sup>9</sup> Voir [REDACTED] [REDACTED]

<sup>10</sup> [REDACTED].

[REDACTED]<sup>11</sup>. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>12</sup> [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>13</sup>. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>14</sup>.

22. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>15</sup> [REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

23. [REDACTED] sont tous des témoins vulnérables qui, excepté [REDACTED], ont subi des violences sexuelles. De par leur profil particulier, [REDACTED] [REDACTED]<sup>16</sup>, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> [REDACTED].

<sup>12</sup> [REDACTED].

<sup>13</sup> [REDACTED].

<sup>14</sup> [REDACTED].

<sup>15</sup> Voir par exemple [REDACTED]

<sup>16</sup> [REDACTED]

<sup>17</sup> Voir [REDACTED]

24. En tout état de cause, l'Accusation considère que ces témoins encourent des risques objectifs du fait de leur situation personnelle.

25. [REDACTED] a témoigné de nombreux faits criminels commis par les groupes armés, dirigés [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>18</sup>.

26. [REDACTED] a grandi [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Il a donc témoigné de nombreux faits criminels à l'encontre de la population de Tombouctou. Comme [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]<sup>19</sup>. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>20</sup>.

27. [REDACTED] a subi des violences sexuelles pendant sa détention [REDACTED]. [REDACTED]

[REDACTED] Elle est particulièrement

vulnérable du fait du traumatisme généré par les crimes qu'elle a subis et [REDACTED]

[REDACTED]. Elle craint pour sa sécurité et

a indiqué [REDACTED]

[REDACTED]<sup>21</sup>. Elle encourt également un risque de stigmatisation

par sa communauté si celle-ci venait à connaître les crimes qu'elle a subis. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>22</sup>.

28. [REDACTED] a été témoin d'actes de persécution sexiste à Tombouctou pendant la

période pertinente. Elle a notamment [REDACTED]

<sup>18</sup>

<sup>19</sup>

<sup>20</sup>

<sup>21</sup>

<sup>22</sup>

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>23</sup>. Outre le fait qu'elle craint de façon générale pour sa sécurité, elle indique [REDACTED]

[REDACTED]<sup>24</sup>. [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>25</sup>. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>26</sup>.

29. [REDACTED] et [REDACTED] ont subi des violences sexuelles à Tombouctou pendant la période pertinente. [REDACTED] Elles se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>27</sup>. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>28</sup>.

Elles risquent de subir le stigma [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>30</sup>.

30. Le cas de [REDACTED] et [REDACTED] est spécifique dans le sens [REDACTED]

[REDACTED]

23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>31</sup>. Elles ont subi des violences sexuelles à Tombouctou pendant la période pertinente. [REDACTED]

Elles sont dans une situation particulièrement vulnérable du fait des crimes qu'elles ont subi et

<sup>32</sup>. Elles sont aussi

[REDACTED] 33 [REDACTED]

[REDACTED] 34.

Les mesures de protection préconisées à l’audience sont aussi justifiées par le risque de rejet et de stigmatisation qu’elles pourraient subir si la nature de leur victimisation venait à être connue [REDACTED]<sup>5</sup>. A cet égard, l’Accusation envisage d’employer le témoignage par vidéo conférence pour ces deux témoins et déposera une demande en ce sens avant leur témoignage.

31. Pour ces raisons [REDACTED] et leur situation personnelle de chacun de ces témoins, l'Accusation requiert que l'utilisation de pseudonyme, la distorsion de l'image, l'altération de la voix et la tenue d'audience en huis clos ou en huis clos partiel pour les parties de leur témoignage pouvant révéler leur identité soient utilisées lors de leurs témoignages respectifs.

Les autres témoins [REDACTED] ([REDACTED])

32. [REDACTED]. [REDACTED] a subi des violences sexuelles à Tombouctou pendant la période pertinente. [REDACTED] [REDACTED] a

31 [REDACTED]  
32 [REDACTED]  
33 [REDACTED]  
34 [REDACTED]  
35 [REDACTED]

témoigné de la vie à Tombouctou pendant les événements de 2012-2013 et notamment de la persécution subie par les habitants de Tombouctou.

33. Au regard de leur profil, [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
mais aussi du fait de leurs circonstances personnelles. [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>36</sup>, [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>37</sup>.

34. [REDACTED] a subi des violences sexuelles à Tombouctou pendant la période pertinente. [REDACTED] et a subi le rejet et la stigmatisation au sein de sa famille<sup>38</sup>. Elle vit [REDACTED] et se trouve dans une situation de vulnérabilité de par les crimes qu'elle a subis et [REDACTED]<sup>39</sup>. Les mesures de protection préconisées à l'audience se justifient notamment parce que [REDACTED] risque de subir des dommages d'ordre psychologique et risque l'ostracisme si les crimes qu'elle a subis venaient à être connus [REDACTED]<sup>40</sup>.

35. [REDACTED] a subi des violences sexuelles à Tombouctou pendant la période pertinente. Elle est un témoin vulnérable de par son statut de victime de crimes sexuels et sexistes et parce qu'elle a déjà été rejetée et stigmatisée par certains membres de sa famille et de sa communauté<sup>41</sup>. Elle a exprimé des peurs de

36  
37  
38  
39  
40  
41

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

témoigner devant l'Accusé et notamment le fait d'être vu par lui. Elle a peur pour sa famille [REDACTED]

[REDACTED]<sup>42</sup>. [REDACTED]<sup>43</sup>. [REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED], son bien-être psychologique justifie que soient prises les mesures de protection préconisées lors de son témoignage en audience. Elles se justifient notamment en raison du risque de rejet et de stigmatisation qu'elle encourt si sa situation venait à être connue de son mari et de sa communauté<sup>44</sup>.

36. Au vu de ce qui précède, il est nécessaire que [REDACTED] témoignent avec les mesures de protection suivantes à l'audience, à savoir l'utilisation de pseudonyme, la distorsion de leur image et l'altération de leur voix, en audience à huis clos ou huis clos partiel pour les parties de leur témoignage pouvant révéler leur identité.

### **Les mesures ne portent pas préjudice aux droits de l'Accusé**

37. Les mesures préconisées *supra* ne sont pas préjudiciables à la Défense et ne sont pas contraires aux droits de la Défense. Celle-ci connaît l'identité des témoins et sera en mesure de les contre-interroger de la même manière que les témoins qui ne bénéficient pas de telles mesures de protection. Ces mesures sont nécessaires au regard des risques importants, particulièrement élevés et critiques dans la présente affaire en raison notamment de la nature et de l'activité des groupes armés auxquels l'Accusé est associé, et sont proportionnées aux droits de l'Accusé.

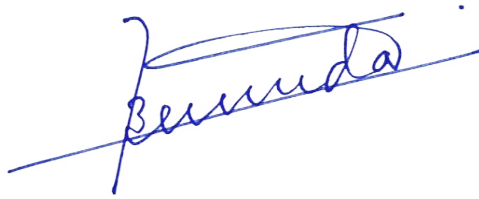
<sup>42</sup>

<sup>43</sup>

<sup>44</sup>

## Conclusion

38. Au vu de ce qui précède, l'Accusation demande à la Chambre de bien vouloir ordonner les mesures de protection à l'audience telles que décrites ci-dessus pour les témoins des Blocs 2 et 3 visés *supra*.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 31 août 2020

A La Haye (Pays-Bas)